

VESOUL, le 21 SEP 1982

2e Section
Environnement
EJ/ND
Poste 344

Arrêté S2/I/82 n° 2789 du 21 Septembre 1982
portant autorisation d'exploitation d'une usine de visserie-boulonnerie
par la S.A. LAURENT INDUSTRIE à PLANCHER-LES-MINES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande en date du 06 Janvier 1981, complétée le 30 Avril 1981 de la S.A. LAURENT INDUSTRIE à PLANCHER-LES-MINES à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la Commune de PLANCHER-LES-MINES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 446 du 08 Février 1982 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande à été soumise du 23 Février 1982 au 22 Mars 1982, et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PLANCHER-LES-MINES, dans sa séance du 26 Février 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PLANCHER-BAS, dans sa séance du 27 Février 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'AUXELLES-HAUT, dans sa séance du 05 Mars 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de FRESSE, dans sa séance du 20 Mars 1982 ;

.... /

- VU les avis de Messieurs :
 - * le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 03 Juin 1982 ;
 - * le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 11 Juin 1982 ;
 - * le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 04 Juin 1982 ;
 - * le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 09 Juillet 1981 ;
 - * l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 06 Juillet 1981 ;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Régions de Bourgogne-Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 02 Juin 1982 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 17 Septembre 1982
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er. - 1.1. : La S.A. LAURENT INDUSTRIE - 70290 PLANCHER-LES-MINES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de PLANCHER-LES-MINES.

1.2. : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement comme suit en annexe au présent arrêté.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

...../.....

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 2 .- Conditions générales de l'autorisation.2.1. : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de visserie et de boulonnerie.

Il comprend :

- Un ensemble d'ateliers pour le tréfilage, la fabrication d'ébauches par déformation à froid ou à chaud des métaux, le fendage de têtes de vis, le filetage par déformation ou le décolletage.

- Un atelier de décapage comprenant principalement :

- . 2 bains acide de capacité unitaire égale à 4700 l
- . 1 bain de neutralisation de 4700 l

Débit des eaux de rinçage : 0,2 m³/h.

- Un atelier de zingage au tonneau pouvant être principalement décrit comme suit :

Zingage cyanuréZingage acide

<u>Nature</u>	<u>Volume</u>	<u>Nature</u>	<u>Volume</u>
Dégraissage chimique	: 1400 l	Dégraissage chimique	: 490 l
Décapage sulfurique	: 1400 l	Décapage sulfurique	: 390 l
Dégraissage électrolytique	: 900 l	Dégraissage électrolytique	: 570 l
Bain de zinc	: 6750 l	Bain de zinc	: 1300 l
Passivation blanc-bleuté	: 650 l	Passivation blanc-bleuté	: 420 l
Passivation bichromatée	: 650 l	Passivation bichromatée	: 420 l

. Débit des eaux de rinçage : 4,2 m³/h

. Débit des eaux de rinçage : 1 m³/h

2.2. : Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

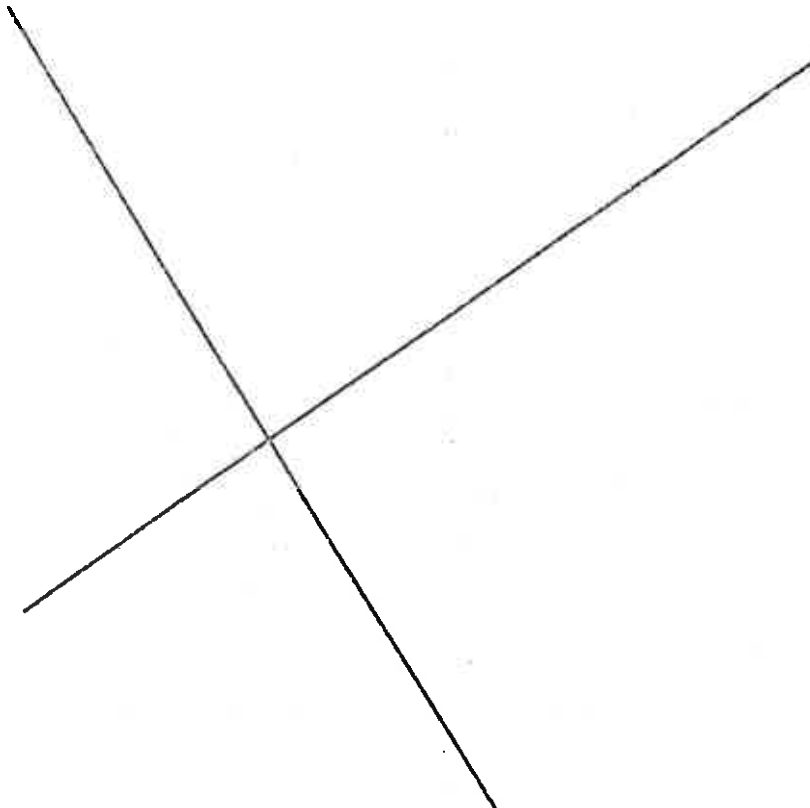
2.3. : Réglementations de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'Instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

. L'Arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

. L'Instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.



2.4 : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
t° ≤ 30°C

Hydrocarbures 5 ≤ mg/l
Norme T 90 203

MES ≤ 30mg/l
DBO5 ≤ 40mg/l
sur effluent brut non décanté
DCO ≤ 120mg/l
sur effluent brut non décanté

Cyanures oxydables par le chlore ≤ 0,1 mg/l
Chromes hexavalents ≤ 0,1 mg/l
Cadmium ≤ 1 mg/L
Fluorures ≤ 15 mg/l
Total des métaux ≤ 15 mg/l

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

- Débit

- débit ≤

5,4 m³/h

3.3 : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de : trois.

Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. : Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. : Analyses périodiques et communication des résultats.

Nonobstant les dispositions figurant à l'article 3.5. ci-dessus, l'exploitant est tenu de faire effectuer par son propre laboratoire ou par un laboratoire d'analyse extérieur soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements et analyses des effluents aqueux rejetés par l'établissement.

La périodicité des analyses est donnée dans le tableau ci-après :

Paramètre à mesurer	Fréquence des analyses sur le rejet
DEBIT	mensuelle
pH	continu
DCO	mensuelle
MES	hebdomadaire
HYDROCARBURES	mensuelle
CHROME HEXAVALENT	journalière
CYANURES	journalière
TOTAL DES METAUX	mensuelle

Ces analyses seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif des rejets concernés. La détermination journalière permettant de déceler la présence de chrome hexavalent et de cyanures pourra être effectuée selon une méthode de détermination semi-quantitative (utilisation de molettes du type HACH par exemple). La périodicité et la nature des analyses pourront faire l'objet de modifications sur décision motivée de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les paramètres définis dans le tableau ci-dessus feront l'objet d'analyses mensuelles par un laboratoire extérieur après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un journal d'analyses doit être tenu et annoté en fonction des circonstances de rejet, il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse des résultats de ces analyses ainsi que la chronique des débits des effluents doivent être communiquées mensuellement en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées. La forme adoptée devra avoir reçu l'accord dudit Inspecteur. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de productions, les incidents sur la station d'épuration.

3.7. : Stockage et transvasement de liquides toxiques, corrosifs ou polluants.

Le stockage de liquides toxiques, corrosifs ou polluants doit être réalisé sur des dispositifs de rétention de capacité au moins égale au plus grand réservoir protégé. Toutefois, dans le cas de produit tel que le fuel lourd cette capacité pourra être ramenée à 50 %.

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

NEANT

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 : Contrôles périodiques

NEANT

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou

relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 : Normes

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme " zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ".

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- 60 dB(A) les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures ;
- 50 dB(A) les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures ;
- 55 dB(A) les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ;
- 55 dB(A) les dimanches et jours fériés ;

5.3 : Règles d'exploitation

Les ateliers doivent être aménagés de manière à éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Les portes et fenêtres des ateliers doivent être maintenues fermées dans toute la mesure du possible pendant l'exécution des travaux bruyants. Certaines activités particulièrement bruyantes doivent être, en tant que de besoin, effectuées dans des locaux insonorisés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- Élimination des déchets

6.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse relative à l'élimination des déchets sera semestriellement communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 : Stockage temporaire des déchets classés avec les pièces justifiant leur élimination.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

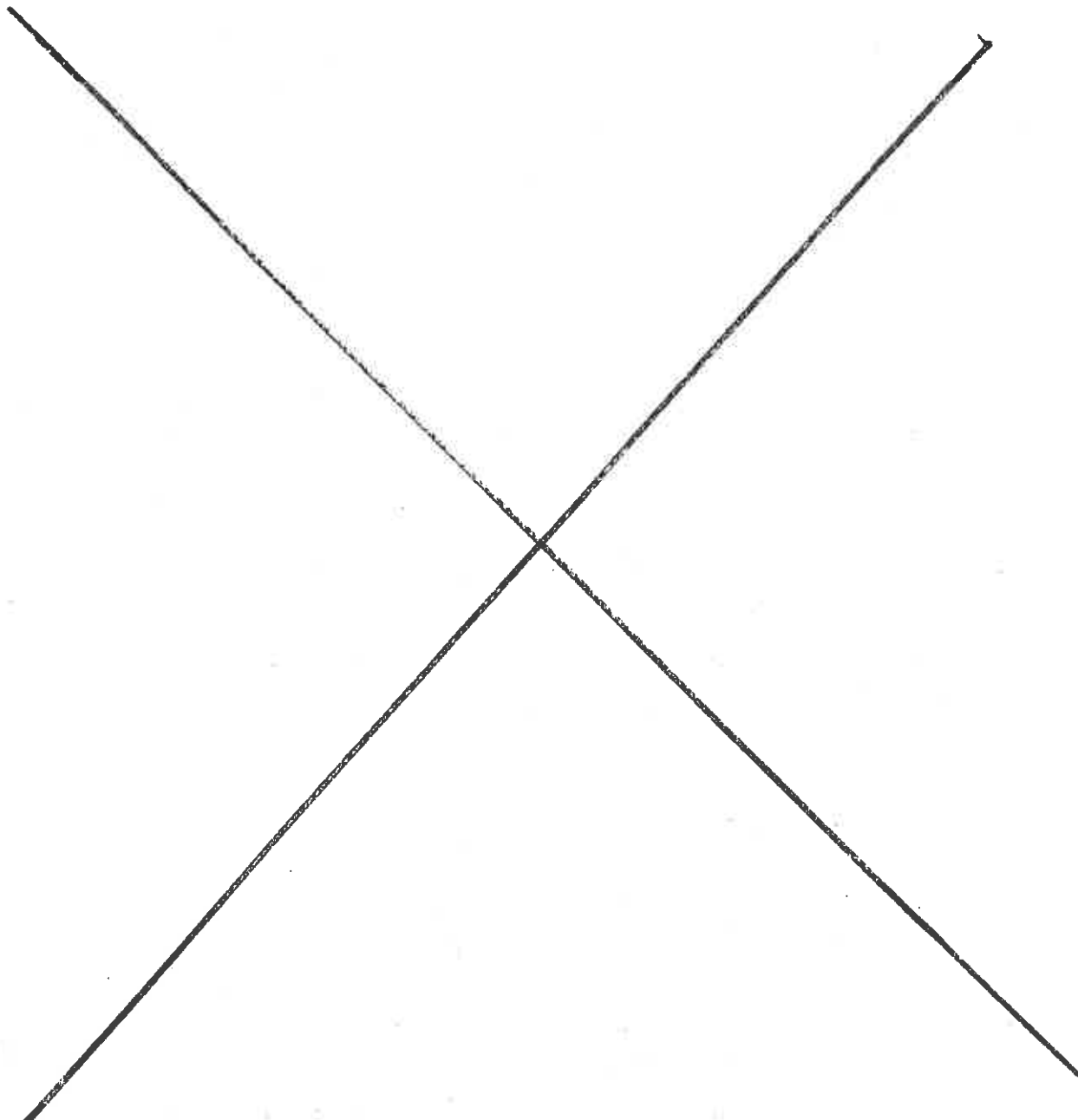
Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de raisonnement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive; les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.



7.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

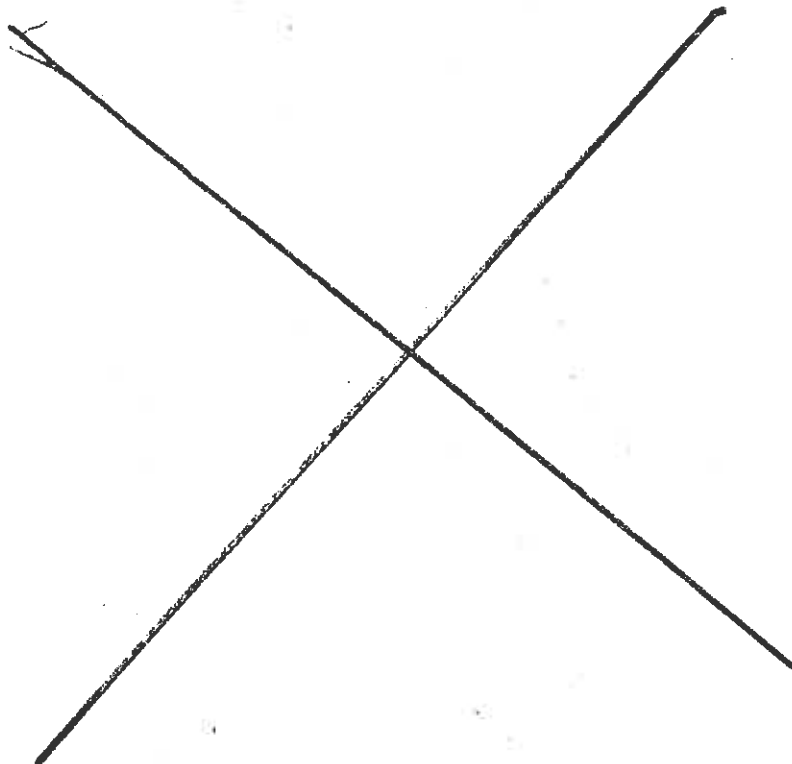
7.5 : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

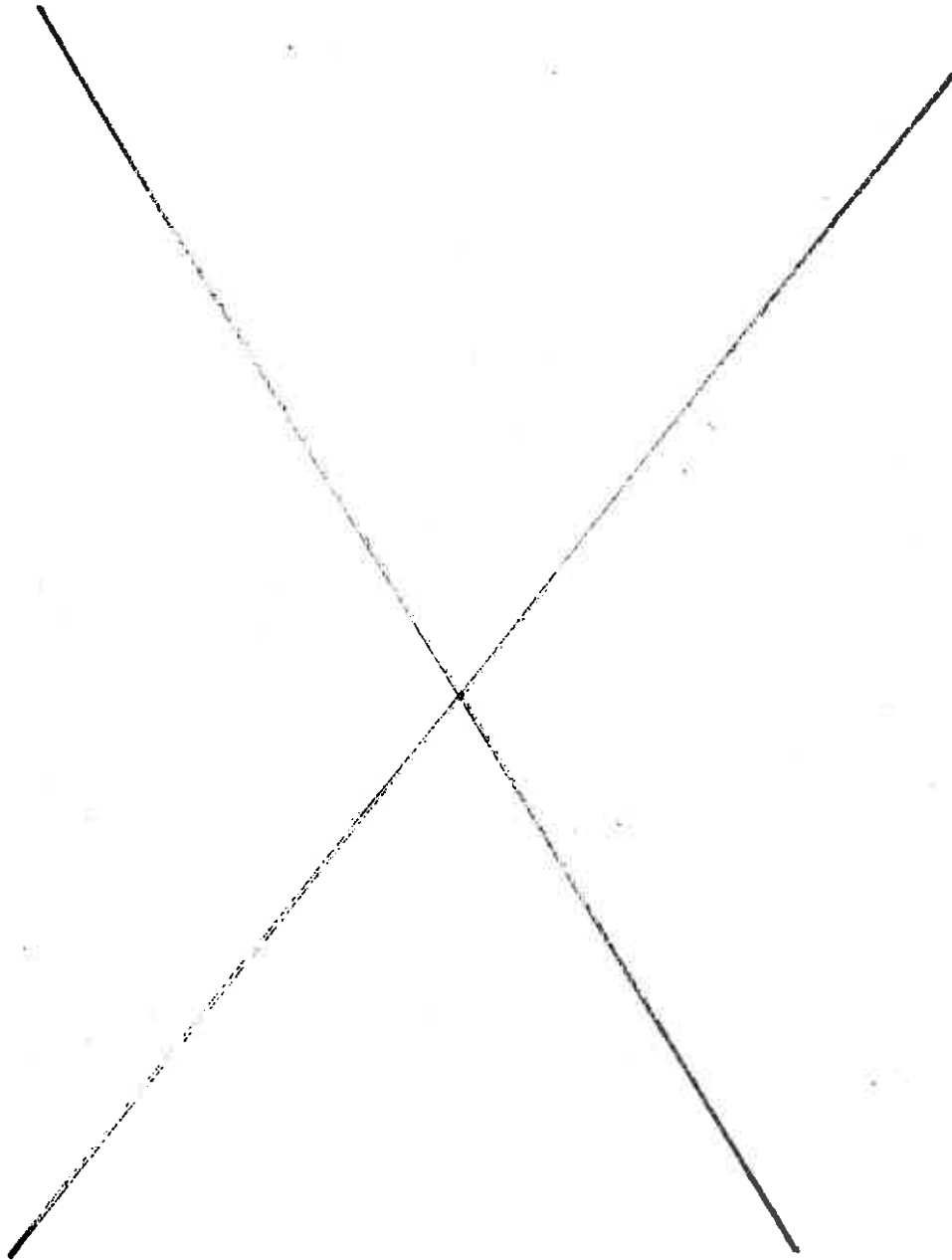
Les activités susceptibles de produire des étincelles doivent être exercées à une distance suffisante de toute partie combustible.



ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.



TITRE SECONDREGLES S'APPLIQUANT A CERTAINESINSTALLATIONS OU ATELIERS PARTICULIERSARTICLE 9 .- Atelier de décapage des métaux et atelier de zingage.9.1. : Prévention des pollutions accidentelles des eaux.9.1.1. : Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'Art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Ce dispositif de rétention devra par ailleurs être réalisé de façon à ce qu'aucun épanchement de produits cyanurés ne puisse être mélangé à des effluents acides ou contenant des sels de nickel.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'Art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.1.2. : Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 9.1.1. 2ème alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

9.2. : Prévention de la pollution des eaux.

9.2.1. : Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au Décret du 28 Décembre 1977 (Journal Officiel du 18 Janvier 1978) les détergents seront biodégradables à 90 % au moins.

9.2.2. : Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après, le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

9.2.3. : Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

9.2.3.1. : Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

9.2.3.2. : Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

9.2.3.3. : Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

9.2.3.4. : Eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempé seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

9.2.3.5. : Eaux de régulation thermique des bains et eaux pluviales

Les eaux de régulation thermique des bains et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions des articles 9.2.5.2 et 9.2.5.3. Les purges des circuits de chauffage des bains par de la vapeur d'eau seront traitées comme une eau de rinçage.

9.2.5.6. : Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

9.2.4. : Détoxication

Les eaux usées à détoxifier seront détoxiquées par l'exploitant conformément aux normes fixées dans l'article 3.

9.2.4.1. : Aménagement de la station de détoxication

La station de détoxication sera installée dans un local bien ventilé.

9.2.4.2. : Exploitation de la station de détoxication

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduelles qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités par une entreprise spécialisée ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

9.2.4.3. : Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans le cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge devra avoir reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2.5. : Contrôle et évacuation des eaux

9.2.5.1. : Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

9.2.5.2. : Eaux de régulation thermique des bains

Un regard ou tout autre dispositif permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de régulation thermique afin de s'assurer que leur circuit n'est pas pollué par le contenu des bains traversés.

Dans le cas où le volume des cuves de traitement, régulées thermiquement par de l'eau sera supérieur à 10000 litres, un conductivimètre et une vanne seront placés sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement. En cas de fuite de bains dans le circuit de régulation thermique le conductivimètre commandera une alarme.

Les eaux de régulation thermique seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de régulation thermique et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront le cas échéant, être communes.

9.2.5.3. : Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de régulation thermique et, le cas échéant, avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

9.2.6. : Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux articles 9.2.5.1. et 9.2.5.2. auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à L'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations Classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

9.3. : Prévention de la pollution de l'air.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

TITRE TROISIEMEDISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIFARTICLE 10 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général du Département, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - régions de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de la Commune de PLANCHER-LES-MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - régions de Bourgogne et Franche-Comté (trois exemplaires)
- Monsieur le Maire de la Commune de PLANCHER-LES-MINES (deux exemplaires)
- ▼ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION



Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL LE 21 SEP. 1982

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Héric du GRANDLAUNAY